

AMENDEMENTS 001-086

déposés par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapport**Andrzej Grzyb****A8-0160/2015**

Limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère

Proposition de directive (COM(2013)0919 – C7-0003/2014 – 2013/0442(COD))

Amendement 1**Proposition de directive****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) La décision XXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil¹⁴ (le programme d'action) reconnaît que les émissions de polluants atmosphériques ont été réduites de manière significative au cours des dernières décennies, mais constate, dans le même temps, que les niveaux de pollution atmosphérique restent préoccupants dans de nombreuses régions d'Europe et que les citoyens de l'Union continuent d'être exposés aux polluants atmosphériques, qui sont susceptibles de nuire à leur santé et à leur bien-être. Selon le programme d'action, les écosystèmes continuent à souffrir du dépôt excessif d'azote et de soufre associé aux émissions dues aux transports, aux pratiques agricoles non durables et à la production d'électricité.

Amendement

(1) La décision XXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil¹⁴ (le programme d'action) reconnaît que les émissions de polluants atmosphériques ont été réduites de manière significative au cours des dernières décennies, mais constate, dans le même temps, que les niveaux de pollution atmosphérique restent préoccupants dans de nombreuses régions d'Europe et que les citoyens de l'Union continuent d'être exposés aux polluants atmosphériques, qui sont susceptibles de nuire à leur santé et à leur bien-être. Selon le programme d'action, les écosystèmes continuent à souffrir du dépôt excessif d'azote et de soufre associé aux émissions dues aux transports, aux pratiques agricoles non durables et à la production d'électricité. ***La qualité de l'air dans de nombreuses régions de l'Union n'est toujours pas conforme aux limites fixées par l'Union***

elle-même et aux objectifs énoncés par l'Organisation mondiale de la santé.

¹⁴ Décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (JO L ... du ..., p. ...).

¹⁴ Décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (JO L ... du ..., p. ...).

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'utilisation de combustibles dans les petites installations de combustion et les petits appareils peut relever des dispositions d'exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹⁵. L'utilisation de combustibles dans les grandes installations de combustion est régie par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁶ depuis le 7 janvier 2013, mais la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ continuera de s'appliquer aux grandes installations de combustion relevant de l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE jusqu'au 31 décembre 2015.

¹⁵ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs

Amendement

(5) L'utilisation de combustibles dans les petites installations de combustion et les petits appareils peut relever des dispositions d'exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹⁵. ***D'autres mesures sont cependant nécessaires, au titre de la directive 2009/125/CE, de manière à combler le vide législatif qui subsiste.*** L'utilisation de combustibles dans les grandes installations de combustion est régie par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁶ depuis le 7 janvier 2013, mais la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ continuera de s'appliquer aux grandes installations de combustion relevant de l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE jusqu'au 31 décembre 2015.

¹⁵ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs

d'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

¹⁶ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

¹⁷ Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux **produits liés à l'énergie** qui relèvent **des mesures d'exécution adoptées conformément à la directive 2009/125/CE ou** du chapitre III ou IV de la directive 2010/75/UE. Certaines autres installations de combustion devraient également être exclues du champ d'application de la présente directive, en fonction de leurs caractéristiques techniques ou de leur utilisation pour certaines activités.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

d'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

¹⁶ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

¹⁷ Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

Amendement

(9) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux **installations de combustion moyennes** qui relèvent du chapitre III ou IV de la directive 2010/75/UE. Certaines autres installations de combustion devraient également être exclues du champ d'application de la présente directive, en fonction de leurs caractéristiques techniques ou de leur utilisation pour certaines activités.

Amendement

(9 bis) Les valeurs limites d'émission énoncées à l'annexe II ne devraient pas s'appliquer aux installations de combustion moyennes situées dans les îles Canaries, les départements français d'outre-mer et les archipels de Madère et

des Açores, en raison des problèmes techniques et logistiques liés à l'isolement de ces installations. Les États membres devraient fixer des valeurs limites d'émission pour ces installations en vue de réduire leurs émissions atmosphériques et les risques que celles-ci sont susceptibles de présenter pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) La présente directive devrait s'appliquer à des ensembles formés par au moins deux installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 50 MW, à moins que ces ensembles ne soient des installations de combustion relevant du chapitre III de la directive 2010/75/UE. Si plusieurs installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW sont installées sur un site unique dans le cadre d'un accord de partage de la charge, il convient de considérer cet ensemble comme une installation de combustion unique aux fins de la présente directive.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 quater) Les États membres devraient pouvoir ne pas appliquer la présente directive aux installations relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE

pour les polluants auxquels des valeurs limites d'émission s'appliquent conformément à la présente directive lorsque ces valeurs limites d'émission ne dépassent pas les limites fixées à l'annexe II de la présente directive, à moins que ces installations utilisent des combustibles dans des raffineries de pétrole et de gaz ou des chaudières de récupération utilisées dans la production de pâte. Dans ces cas, les États membres devraient exempter ces installations, sur demande de l'exploitant.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de limiter les émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de **particules** dans l'air, chaque installation de combustion moyenne ne devrait pouvoir être exploitée que si elle *est* au moins enregistrée par l'autorité compétente, sur la base d'une notification effectuée par l'exploitant.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de limiter les émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de **poussières** dans l'air, chaque installation de combustion moyenne ne devrait pouvoir être exploitée que si elle *a* au moins **obtenue une autorisation ou été** enregistrée par l'autorité compétente, sur la base d'une notification effectuée **ou d'informations transmises** par l'exploitant.

(10 bis) Lorsque des audits et des inspections sont déjà en place pour vérifier le respect d'autres dispositions de la législation environnementale, les autorités compétentes devraient utiliser ces mécanismes existants, dans toute la

mesure du possible, pour assurer le respect de la présente directive. Ces mécanismes pourraient par exemple comprendre les mécanismes établis dans la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil^{1 bis} ou la directive 2012/27/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}.

^{1 bis} Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

^{1 ter} Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Conformément à l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instaurer des mesures de protection plus strictes, par exemple aux fins de garantir la conformité aux normes de qualité de l'environnement. En particulier, dans les zones où les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées, il convient que les États membres **appliquent** des valeurs limites d'émission plus strictes, telles que les valeurs de référence définies à l'annexe III de la présente directive, ce qui aurait également pour effet de promouvoir l'éco-innovation dans l'Union, et

Amendement

(13) Conformément à l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instaurer des mesures de protection plus strictes, par exemple aux fins de garantir la conformité aux normes de qualité de l'environnement. En particulier, dans les zones où les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées, il convient que les États membres **envisagent** des valeurs limites d'émission plus strictes, telles que les valeurs de référence définies à l'annexe III de la présente directive, ce qui aurait également pour effet de promouvoir l'éco-innovation dans l'Union, et

notamment de faciliter l'accès au marché des petites et moyennes entreprises.

notamment de faciliter l'accès au marché des petites et moyennes entreprises. ***Les États membres devraient procéder à une évaluation des retombées possibles lorsqu'ils décident de prendre de telles mesures.***

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de limiter la charge pesant sur les petites et moyennes entreprises qui exploitent des installations de combustion moyennes, les obligations administratives des exploitants en matière de notification, de surveillance et de rapports devraient être proportionnées, tout en permettant aux autorités compétentes d'exécuter efficacement leur tâche de vérification de la conformité.

Amendement

(15) Afin de limiter la charge pesant sur les petites et moyennes entreprises qui exploitent des installations de combustion moyennes, les obligations administratives des exploitants en matière de notification, de surveillance et de rapports devraient être proportionnées ***et éviter les doublons***, tout en permettant aux autorités compétentes d'exécuter efficacement leur tâche de vérification de la conformité.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Il convient que la Commission évalue, dans un délai raisonnable, la nécessité de modifier les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II eu égard aux technologies les plus modernes. Il convient également qu'elle évalue la nécessité de proposer des valeurs limites d'émission applicables à d'autres polluants, tels que le monoxyde de carbone, en se fondant sur la surveillance visée à l'article 6. À cette fin, les États membres devraient adopter les mesures

indispensables pour veiller à ce que cette surveillance soit réalisée.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) La révision de la présente directive devrait se faire en lien avec la [directive .../.../UE].*

**JO: prière d'insérer le numéro, le titre et la référence de la procédure 2013/0443 (COD).*

Amendement 13

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive instaure également des règles visant à surveiller les émissions de monoxyde de carbone.

Amendement 14

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La présente directive s'applique également à un ensemble formé par de nouvelles installations de combustion moyennes au sens de l'article 3 bis, y compris si la puissance thermique nominale totale de cet ensemble est supérieure ou égale à 50 MW, à moins que cet ensemble ne soit une installation

de combustion relevant du chapitre III de la directive 2010/75/UE.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) aux installations de combustion relevant de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (JO L 59 du 27.2.1998, p. 1).

Amendement 16

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) aux installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale ne dépasse pas 5 MW et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil^{1bis};

^{1 bis} Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits

animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

Amendement 17

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) aux produits liés à l'énergie qui relèvent des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE, lorsque ces actes d'exécution fixent des valeurs limites d'émission pour les polluants énumérés à l'annexe II de la présente directive;

supprimé

Justification

D'un point de vue juridique, le champ d'application de la directive – qui en est une partie essentielle – ne devrait pas être modifié/limité par des mesures d'exécution adoptées en vertu d'autres directives. Si le champ d'application de la directive n'est pas élargi pour inclure les installations d'une puissance inférieure à 1 MW, l'exemption n'est pas nécessaire, puisque les actes d'exécution de la directive sur l'écoconception ne porteront pas sur les installations d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW.

Amendement 18

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) aux installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés directement pour le réchauffement, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matières;

c) aux installations de combustion dont les produits gazeux de la combustion sont utilisés directement pour le réchauffement, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matières, ***ou pour le chauffage direct au gaz utilisé pour chauffer des espaces intérieurs aux fins de l'amélioration des conditions de travail;***

Amendement 19

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) aux turbines à gaz et aux moteurs à gaz ou diesel utilisés sur les plateformes en mer;

Amendement 20

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) aux installations utilisées pour la régénération des catalyseurs de craquage catalytique;

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) aux dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quinquies) aux réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point f sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f sexies) aux batteries de fours à coke;

Amendement 24

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – point f septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f septies) aux fours Cowper.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou aux activités d'expérimentation ayant trait aux installations de combustion moyennes. Les États membres peuvent prévoir des conditions particulières pour l'application

du présent paragraphe.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II ne s'appliquent pas aux installations de combustion moyennes situées dans les îles Canaries, les départements français d'outre-mer et les archipels de Madère et des Açores. Les États membres fixent des valeurs limites d'émission pour ces installations en vue de réduire leurs émissions atmosphériques et les risques que celles-ci sont susceptibles de présenter pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 3 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) "**particules**", les particules de quelque forme, structure ou densité que ce soit, dispersées dans la phase gazeuse au point d'échantillonnage qui peuvent être recueillies par filtration dans certaines conditions après échantillonnage représentatif du gaz à analyser et restent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans certaines conditions;

4) "**poussières**", les particules de quelque forme, structure ou densité que ce soit, dispersées dans la phase gazeuse au point d'échantillonnage qui peuvent être recueillies par filtration dans certaines conditions après échantillonnage représentatif du gaz à analyser et restent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans certaines conditions;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 28

Proposition de directive Article 3 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) "installation de combustion existante", une installation de combustion mise en service avant [**1 an** après la date de transposition];

Amendement

6) "installation de combustion existante", une installation de combustion mise en service avant [**12 mois** après la date de transposition] ***ou pour laquelle une autorisation a été accordée avant [6 mois après la date de transposition] en vertu de la législation nationale, pour autant que l'installation soit mise en service au plus tard [18 mois après la date de transposition];***

Amendement 29

Proposition de directive Article 3 – point 16

Texte proposé par la Commission

(16) "heures d'exploitation", période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion rejette des émissions dans l'air;

Amendement

16) "heures d'exploitation", période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion ***est en exploitation et*** rejette des émissions dans l'air, ***y compris les phases de démarrage et d'arrêt;***

Amendement 30

Proposition de directive Article 3 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 bis) "petit réseau isolé", un petit réseau isolé au sens de l'article 2, point 26, de la directive 2009/72/CE du

Parlement européen et du Conseil^{1bis};

^{1 bis} Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Amendement 31

Proposition de directive
Article 3 – point 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 ter) "micro réseau isolé", un micro réseau isolé au sens de l'article 2, point 27, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil^{1bis};

^{1 bis} Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Amendement 32

Proposition de directive
Article 3 – point 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 quater) "modification substantielle", une modification des caractéristiques ou du fonctionnement, ou une extension d'une installation de combustion susceptible d'avoir des répercussions négatives notables pour la santé publique et pour l'environnement;

Amendement 33

Proposition de directive Article 3 – point 19 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

19 quinquies) "gaz naturel", un combustible gazeux tel que défini par la norme ISO 13686:2013.

Amendement 34

Proposition de directive Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Règles de cumul

1. L'ensemble formé par au moins deux installations de combustion moyennes est considéré comme une seule installation de combustion moyenne aux fins de la présente directive et leur puissance thermique nominale est additionnée aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale de l'installation si:

– les gaz résiduaire de ces installations de combustion moyennes sont rejetés par une cheminée commune; ou

– compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaire de ces installations de combustion moyennes pourraient, selon l'autorité compétente, être rejetés par une cheminée commune.

2. Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'au moins deux installations de combustion, les installations individuelles dont la puissance thermique nominale est

inférieure à 1 MW ne sont pas prises en compte, à moins que plusieurs installations de combustion moyennes soient installées aux mêmes fins sur un site unique dans le cadre d'un accord de partage de la charge. Dans ce cas, l'ensemble de partage de la charge formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et ses capacités sont additionnées aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale, même si chaque installation de combustion moyenne a une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

Amendement 35

Proposition de directive Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Enregistrement

Amendement

Autorisation et enregistrement

Amendement 36

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***que les installations*** de combustion ***moyennes ne soient exploitées que si elles sont enregistrées par l'autorité compétente.***

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***qu'aucune nouvelle installation*** de combustion ***moyenne ne soit exploitée si celle-ci n'a pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement.***

Amendement 37

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à compter du 1^{er} janvier 2020, aucune installation de combustion moyenne existante d'une puissance thermique nominale supérieure à 15 MW ne soit exploitée si elle n'a pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement.

Amendement 38

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à compter du 1^{er} janvier 2022, aucune installation de combustion moyenne existante d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW et inférieure ou égale à 15 MW ne soit exploitée si elle n'a pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement.

Amendement 39

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à compter du 1^{er} janvier 2025, aucune installation de combustion moyenne existante d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 5 MW ne soit exploitée si elle

n'a pas reçu une autorisation ou fait l'objet d'un enregistrement.

Amendement 40

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *La procédure* d'enregistrement *comprend* au minimum *la notification* à l'autorité compétente, *par l'exploitant*, de l'exploitation d'une installation de combustion moyenne ou de l'intention d'exploiter une telle installation.

Amendement

2. *Les États membres définissent les procédures de délivrance d'autorisation ou d'enregistrement. Ces procédures comprennent* au minimum *l'obligation pour l'exploitant de notifier ou d'informer* l'autorité compétente de l'exploitation d'une installation de combustion moyenne ou de l'intention d'exploiter une telle installation.

Amendement 41

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité compétente enregistre l'installation de combustion moyenne dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'exploitant et en informe celui-ci.

Amendement

4. L'autorité compétente enregistre l'installation de combustion moyenne, *ou entame la procédure de délivrance d'une autorisation à cette installation*, dans un délai d'un mois à compter de la notification *ou de la transmission d'informations* par l'exploitant et en informe celui-ci.

Amendement 42

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. *Les installations de combustion moyennes existantes peuvent être exemptées de l'obligation de notification visée au paragraphe 2, à condition que toutes les informations visées au*

Amendement

supprimé

paragraphe 3 aient été mises à la disposition des autorités compétentes.

Ces installations de combustion sont enregistrées au plus tard [treize mois après la date de transposition].

Amendement 43

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Pour chaque installation de combustion moyenne, le registre tenu par les autorités compétentes contient au minimum les informations énumérées à l'annexe I, ainsi que toute information obtenue par la vérification des résultats de la surveillance ou par d'autres contrôles de conformité visés aux articles 7 et 8.

Amendement

6. Les autorités compétentes **tiennent un registre des installations de combustion moyennes accessible au public, qui** contient au minimum les informations énumérées à l'annexe I, ainsi que toute information obtenue par la vérification des résultats de la surveillance ou par d'autres contrôles de conformité visés aux articles 7 et 8, **ainsi que toute information reçue à la suite de modifications apportées aux installations de combustion moyennes, conformément à l'article 9.**

Amendement 44

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

6 bis. Toute autorisation accordée ou tout enregistrement effectué en vertu du droit national ou du droit de l'Union peut être combiné avec l'autorisation ou l'enregistrement requis en vertu du paragraphe 1 pour former une autorisation ou un enregistrement unique qui contient les informations requises par le présent article.

Amendement 45

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent exempter les installations de combustion moyennes qui font partie d'une installation relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE du respect des valeurs limites d'émission prévues à l'annexe II et des dispositions de l'article 6 de la présente directive concernant les polluants pour lesquels des valeurs limites d'émission s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, et de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, à ces installations, seulement si ces valeurs limites d'émission ne sont pas supérieures à celles fixées à l'annexe II de la présente directive.

Dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles dans des raffineries de pétrole et de gaz ou des chaudières de récupération utilisées dans la production de pâte, les États membres peuvent, sur demande d'un exploitant d'une installation de combustion moyenne, exempter les installations de combustion moyennes qui font partie d'une installation relevant du chapitre II de la directive 2010/75/UE du respect des valeurs limites d'émission prévues à l'annexe II et des dispositions de l'article 6 de la présente directive concernant les polluants pour lesquels des valeurs limites d'émission s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 5, et de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2010/75/UE, à ces installations.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À compter du 1^{er} janvier **2025**, les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de **particules** des installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à **5 MW** ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 1.

Amendement

À compter du 1^{er} janvier **2020**, les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de **poussières** des installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à **15 MW** ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 1.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À compter du 1^{er} janvier 2022, les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières des installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW et inférieure ou égale à 15 MW ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 1.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

À compter du 1^{er} janvier **2030**, les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de **particules** des installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 5 MW ne dépassent pas les valeurs limites d'émission

À compter du 1^{er} janvier **2027**, les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de **poussières** des installations de combustion moyennes existantes d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 5 MW ne dépassent pas les valeurs limites d'émission

fixées à l'annexe II, partie 1.

fixées à l'annexe II, partie 1.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent exempter les installations de combustion moyennes qui font partie de petits réseaux isolés et de micro réseaux isolés du respect des valeurs limites d'émission fixées dans la partie 1 de l'annexe II pour une durée maximale de cinq ans, mais au plus tard jusqu'en 2030, à compter des dates visées respectivement aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 2 du présent article, sans préjudice des engagements internationaux pris.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice des normes relatives à l'environnement et à la qualité de l'air ambiant, l'autorité compétente peut, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date fixée pour le respect des valeurs limites d'émission visées à l'annexe II, mais au plus tard jusqu'en 2030, instaurer des valeurs limites d'émission moins strictes, à condition que 50 % au moins de la production de chaleur utile de l'installation, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, soient fournis sous la forme de vapeur ou d'eau chaude à un réseau public de chauffage urbain, ou que la biomasse solide soit le principal combustible de l'installation.

Une telle dérogation ne peut s'appliquer que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission visés à l'annexe II entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison:

a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions environnementales locales; ou

b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Les valeurs limites d'émission maximales fixées par les autorités compétentes ne sont pas supérieures à 1 100 mg/Nm³ pour le SO₂ et à 150 mg/Nm³ pour les poussières.

En tout état de cause, l'autorité compétente veille à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et à ce qu'un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble soit atteint.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent exempter les installations de combustion moyennes qui ne sont pas exploitées plus de 500 heures par an du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 1. Dans ce cas, pour les installations qui utilisent des combustibles solides, une valeur limite d'émission de 200 mg/Nm³ s'applique pour les *particules*.

Amendement

Les États membres peuvent exempter les installations de combustion moyennes qui ne sont pas exploitées plus de 500 heures par an, *en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans*, du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 1, *en cas d'urgence ou si des circonstances extraordinaires imposent l'utilisation de ces installations de combustion moyennes. Les États membres peuvent étendre la limite à 800 heures dans les cas suivants:*

– pour la production d'électricité de secours dans les îles connectées en cas de rupture de l'approvisionnement de l'île en

électricité;

– pour les installations de combustion moyenne utilisées pour la production de chaleur en cas d'événements météorologiques exceptionnellement froids.

Dans ce cas, pour les installations qui utilisent des combustibles solides, une valeur limite d'émission de 200 mg/Nm³ s'applique pour les *poussières*.

Amendement 52

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À compter du [**1 an** après la date de transposition], les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de *particules* des nouvelles installations de combustion moyennes ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2.

Amendement 53

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent exempter les nouvelles installations de combustion moyennes qui ne sont pas exploitées plus de 500 heures par an du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2. Dans ce cas, pour les installations qui utilisent des combustibles solides, une valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³ s'applique pour les *particules*.

Amendement

À compter du [**12 mois** après la date de transposition], les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de *poussières* des nouvelles installations de combustion moyennes ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2.

Amendement

Les États membres peuvent exempter les nouvelles installations de combustion moyennes qui ne sont pas exploitées plus de 500 heures par an, *en moyenne mobile calculée sur une période de trois ans*, du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, *dans le cas d'urgences qui imposent l'utilisation de ces installations de combustion moyennes*. Dans ce cas, pour les installations qui utilisent des combustibles solides, une

valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³
s'applique pour les *poussières*.

Amendement 54

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les zones où les valeurs limites de qualité de l'air établies par la directive 2008/50/CE ne sont pas respectées, les États membres ***appliquent***, pour chaque installation de combustion moyenne dans ces zones, des valeurs limites d'émission fondées sur les valeurs de référence figurant à l'annexe III ***ou sur des valeurs plus strictes établies par les États membres, à moins qu'il ne soit démontré à la Commission que l'application de ces valeurs limites d'émission entraînerait des coûts disproportionnés et que d'autres mesures garantissant le respect des valeurs limites de qualité de l'air n'aient été prévues dans les plans relatifs à la qualité de l'air requis en vertu de l'article 23 de la directive 2008/50/CE.***

Amendement

4. Dans les zones où les valeurs limites de qualité de l'air établies par la directive 2008/50/CE ne sont pas respectées, les États membres ***évaluent la nécessité d'appliquer***, pour chaque installation de combustion moyenne dans ces zones, des valeurs limites d'émission ***plus strictes***, fondées sur les valeurs de référence figurant à l'annexe III.

Amendement 55

Proposition de directive Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Efficacité énergétique

1. Les États membres prennent des mesures favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations de combustion moyennes.

2. D'ici le 31 décembre 2016, la

Commission analyse les normes minimales permettant aux installations de combustion moyennes de parvenir à une efficacité énergétique conforme aux meilleures techniques disponibles.

3. La Commission communique les résultats de cette analyse au Parlement européen et au Conseil, accompagnés, le cas échéant, d'une proposition législative fixant les niveaux de performance énergétique des installations de combustion moyennes qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2020.

Amendement 56

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place un système *d'inspection environnementale des installations de combustion moyennes, ou appliquent d'autres mesures pour contrôler le respect* des exigences de la présente directive.

Amendement

1. Les États membres mettent en place un système *efficace de contrôle du respect* des exigences de la présente directive *reposant sur des inspections environnementales ou d'autres mesures.*

Amendement 57

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque des audits et des inspections sont déjà en place pour vérifier le respect des autres dispositions législatives de l'Union visant la réduction des émissions, les États membres peuvent utiliser ces audits et ces inspections afin de vérifier le respect de la présente directive.

Amendement 58

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **faire** en sorte que les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion moyennes ainsi que les éventuels dysfonctionnements soient d'aussi courte durée que possible. En cas de dysfonctionnement ou de panne du dispositif antipollution secondaire, l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente.

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **s'assurer que les exploitants font** en sorte que les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion moyennes ainsi que les éventuels dysfonctionnements soient d'aussi courte durée que possible. En cas de dysfonctionnement ou de panne du dispositif antipollution secondaire, l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente.

Amendement 59

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les cas de non-respect sont communiqués dans les plus brefs délais par l'exploitant à l'autorité compétente et selon les modalités fixées par les États membres.

Amendement 60

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. En cas de non-conformité, les États membres veillent à ce que:

4. En cas de non-conformité, les États membres veillent à ce que **l'exploitant soit contraint par l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir la conformité dans les plus brefs délais.**

a) l'exploitant informe immédiatement

l'autorité compétente;

b) l'exploitant prenne immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir la conformité dans les plus brefs délais;

c) l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire qu'elle juge nécessaire pour rétablir la conformité.

Si la conformité ne peut être rétablie, l'autorité compétente suspend l'exploitation de l'installation et annule son enregistrement.

Si la conformité ne peut être rétablie, l'autorité compétente suspend l'exploitation de l'installation et annule son **autorisation ou** enregistrement.

Amendement 61

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, la preuve de la notification à l'autorité compétente;

Amendement

supprimé

Amendement 62

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la preuve de l'enregistrement par l'autorité compétente;

Amendement

b) **l'autorisation ou** la preuve de l'enregistrement par l'autorité compétente;

Amendement 63

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le cas échéant, le relevé des heures d'exploitation visées au **deuxième** alinéa de l'article 5, paragraphe 2;

Amendement

d) le cas échéant, le relevé des heures d'exploitation visées au **troisième** alinéa de l'article 5, paragraphe 2, **et au deuxième alinéa de l'article 5, paragraphe 3;**

Amendement 64

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) un relevé des cas de non-conformité et des mesures prises, conformément à l'article 7, paragraphe 4;

Amendement 65

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) les documents visés à l'article 9.

Amendement 66

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les éléments énumérés au paragraphe 2 sont mis à la disposition des autorités locales et régionales du lieu où l'installation de combustion moyenne est

implantée.

Amendement 67

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'exploitant **notifie** à l'autorité compétente toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables. **Cette notification intervient** au moins un mois avant que la modification ne devienne effective.

Amendement

1. L'exploitant **informe** l'autorité compétente **de** toute modification prévue de l'installation de combustion moyenne qui serait susceptible d'avoir une incidence sur les valeurs limites d'émission applicables. **Ces informations sont transmises** au moins un mois avant que la modification ne devienne effective.

Amendement 68

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Dès qu'un changement lui a été notifié** par l'exploitant conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente **enregistre ledit changement** dans un délai **d'un mois**.

Amendement

2. **À réception des informations fournies** par l'exploitant, conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente **actualise, le cas échéant, l'autorisation ou l'enregistrement** dans un délai **de trois mois et en informe l'exploitant**.

Justification

Il convient de laisser à l'autorité compétente le soin d'actualiser l'autorisation ou l'enregistrement de l'installation en fonction des effets que les modifications pourraient avoir sur la qualité de l'air et sur les valeurs limites d'émission qui s'appliquent.

Amendement 69

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En cas de modification substantielle d'une installation de combustion moyenne existante, définie à l'article 3, paragraphe 1, point 19 bis), l'autorité compétente met à jour l'autorisation ou l'enregistrement de l'installation en tant que nouvelle installation de combustion et en informe l'exploitant.

Amendement 70

Proposition de directive

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴, l'autorité compétente met à la disposition du public, y compris par la voie de l'Internet, le registre des installations de combustion moyennes.

Sans préjudice des dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴, l'autorité compétente met à la disposition du public, y compris par la voie de l'internet, le registre des installations de combustion moyennes **visé à l'article 4, paragraphe 6.**

²⁴ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

²⁴ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

Amendement 71

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard [**2 ans après la date de transposition**], un rapport récapitulant les données énumérées à l'annexe I et fournissant une estimation des émissions annuelles totales de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de **particules de ces** installations, par type de carburant et catégorie de puissance.

Amendement

1. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard **le 31 décembre 2024**, un rapport récapitulant les données énumérées à l'annexe I et fournissant une estimation des émissions annuelles totales de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de **poussières des installations de combustion moyennes**, par **type d'installation**, type de carburant et catégorie de puissance.

Justification

L'allongement du délai se justifie par l'instauration possible d'un régime d'autorisation plus complexe que le seul enregistrement.

Amendement 72

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres transmettent également à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2024, un rapport fournissant une estimation des émissions totales annuelles de monoxyde de carbone de ces installations, par type de combustible et par catégorie de puissance.

Amendement 73

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres transmettent à la Commission, respectivement pour le 1^{er} octobre **2026** et le 1^{er} octobre **2031**, un deuxième et un troisième rapports contenant la mise à jour des données visées **au paragraphe 1**.

Amendement

Les États membres transmettent à la Commission, respectivement pour le 1^{er} octobre **2029** et le 1^{er} octobre **2034**, un deuxième et un troisième rapports contenant la mise à jour des données visées **aux paragraphes 1 et 1 bis**.

Amendement 74

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les rapports établis au titre du premier alinéa contiennent des informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre de la présente directive, et ils indiquent les mesures prises pour vérifier que les installations de combustion moyennes sont exploitées conformément à la présente directive, ainsi que les mesures de contrôle de l'application prises à cet effet.

Amendement

Les rapports établis au titre **des paragraphes 1 et 1 bis et** du premier alinéa **du présent paragraphe** contiennent des informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre de la présente directive, et ils indiquent les mesures prises pour vérifier que les installations de combustion moyennes sont exploitées conformément à la présente directive, ainsi que les mesures de contrôle de l'application prises à cet effet.

Amendement 75

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le deuxième rapport de synthèse de la Commission porte sur la mise en œuvre de la présente directive, et il examine en

Amendement

supprimé

particulier l'opportunité d'établir les valeurs de référence indiquées à l'annexe III en tant que valeurs limites d'émission à l'échelle de l'Union; ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement 76

Proposition de directive Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Réexamen

1. La Commission réexamine les valeurs limites d'émission applicables aux nouvelles installations de combustion moyennes d'ici au 31 décembre 2025, à l'exception des valeurs limites d'émission de NO_x, qui sont réexaminées d'ici au 31 décembre 2021. Les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion moyennes nouvelles et existantes sont réexaminées d'ici au 31 décembre 2030. Par la suite, le réexamen a lieu tous les dix ans. Le réexamen tient compte des meilleures techniques disponibles et, le cas échéant, des données recueillies dans le cadre de la surveillance visée à l'article 6.

2. La Commission détermine si les émissions de monoxyde de carbone des installations de combustion moyennes doivent être réglementées.

3. La Commission communique les résultats de cet examen au Parlement européen et au Conseil, assortis, le cas échéant, d'une proposition législative.

Justification

Les délais étant particulièrement longs, il importe de réexaminer régulièrement la directive au regard des nouvelles évolutions techniques.

Amendement 77

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de [date d'entrée en vigueur]. La Commission établit un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation quatre mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de [date d'entrée en vigueur]. La Commission établit un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans ***et le transmet au Parlement européen et au Conseil***. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation quatre mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 78

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [date: ***1 an et demi*** après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [date: ***18 mois*** après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 79

Proposition de directive Annexe I – point 8

Texte proposé par la Commission

8. en cas de recours aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, **deuxième** alinéa, une déclaration signée de l'exploitant, dans laquelle il s'engage à ne pas exploiter l'installation **plus de 300 heures par an**;

Amendement

8. en cas de recours aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, **troisième** alinéa, **ou de l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa**, une déclaration signée de l'exploitant, dans laquelle il s'engage à ne pas exploiter l'installation **au-delà des volumes d'heures visés auxdits alinéas**;

Amendement 80

Proposition de directive Annexe IV – titre

Texte proposé par la Commission

Surveillance des émissions

Amendement

Surveillance des émissions **et évaluation de la conformité**

Amendement 81

Proposition de directive Annexe IV – partie 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Des mesures périodiques du SO₂, des NO_x et **des particules** sont exigées tous les trois ans **au moins** pour les installations de combustion moyennes d'une puissance thermique supérieure à 1 MW et inférieure à **20 MW, et au moins une fois par an** pour les installations de combustion d'une puissance thermique égale ou supérieure à

Amendement

Partie I – Méthodes de surveillance

1. Des mesures périodiques du SO₂, des NO_x et des **poussières** sont exigées **au moins**:

20 MW, mais inférieure à 50 MW.

– tous les trois ans pour les installations de combustion moyennes d'une puissance thermique supérieure à 1 MW et inférieure à **5 MW**;

– *tous les deux ans* pour les installations de combustion moyennes d'une puissance thermique supérieure ou égale à **5 MW et** inférieure à **15 MW**;

– *tous les deux ans pour les installations de combustion moyennes d'une puissance thermique supérieure ou égale à 15 MW.*

Amendement 82

Proposition de directive Annexe IV – partie 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Seuls les polluants pour lesquels une valeur limite d'émission est indiquée à l'annexe II pour l'installation concernée doivent faire l'objet de mesures.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le monoxyde de carbone (CO) fasse également l'objet de mesures.

Amendement 83

Proposition de directive Annexe IV – partie 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Les premières mesures sont effectuées dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de l'installation.

Amendement

*3. Les premières mesures sont effectuées dans les trois mois qui suivent l'enregistrement **ou l'autorisation** de l'installation.*

Amendement 84

Proposition de directive

Annexe IV – partie 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Au lieu des mesures périodiques visées au point 1, les États membres peuvent exiger des mesures en continu.

En pareil cas, les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an, et l'exploitant informe l'autorité compétente des résultats de ces contrôles.

Amendement 85

Proposition de directive

Annexe IV – partie 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, ainsi que les mesures des paramètres d'exploitation, et les autres méthodes éventuellement utilisées, visées au point 4, sont réalisées conformément aux normes CEN. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.

5. L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, ainsi que les mesures des paramètres d'exploitation, et les autres méthodes éventuellement utilisées, visées au point 4, sont réalisées conformément aux normes CEN. ***Pendant la mesure, l'installation est exploitée dans des conditions stables, avec une charge représentative et homogène. Les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues.*** En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.

Amendement 86

Proposition de directive Annexe IV – partie 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Partie I bis – Évaluation de la conformité

1. Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission visées à l'article 5 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définies et déterminées selon les modalités arrêtées par l'autorité compétente ne dépassent pas les valeurs limites d'émission applicables.

2. Dans le cas de mesures en continu, la conformité avec les valeurs limites d'émission visées à l'article 5 est évaluée conformément à l'annexe V, partie 4, point 1, de la directive 2010/75/UE.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'annexe V, partie 3, points 9 et 10, de la directive 2010/75/UE.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 5, paragraphes 6 et 7, ni de celles mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.